

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

*Séance du 14 septembre 2023*

**Le nombre de membres du Conseil d'Administration en exercice est de 12<sup>(1)</sup>.**

**Effectif légal : 6**

**Procuration : 3**

**Présents (9) :**

Martine MAZOYER, Vice-Présidente  
Philippe CORDIER, Adjoint au Maire  
Myriamne BERTRAND, Conseillère Municipale  
Hervé BARSSE, Conseiller Municipal  
François DIOT, Conseiller Municipal  
Jacqueline PASIN, Administratrice  
Roger CLAY, Administrateur  
Gérard FERRAND, Administrateur  
Serge JENTZER, Administrateur

**Excusés (3) :**

Denis THURIOT, Président - procuration à Martine MAZOYER  
Cécile DAMERON, Adjointe au Maire - procuration à Philippe CORDIER  
Nathalie GEMZA, Administratrice - procuration à Jacqueline PASIN

**<sup>(1)</sup> Remplacement en cours (1) :**

Démission de Jean-Jacques MARAND, Administrateur de PAGODE, membre nommé

**DEL14092023- 06**

|  |
|--|
| <p style="text-align: center;"><b>INSTAURATION DES MODALITES DE PAIEMENT DES HEURES<br/>EFFECTUEES PAR LE PERSONNEL DU CCAS DE LA VILLE<br/>A L'OCCASION DES CONSULTATIONS ELECTORALES</b></p> |
|--|

Exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 29/08/2023 ;

Considérant la nécessité de gérer au mieux la réalisation des heures supplémentaires par les agents de la collectivité lors des prochaines consultations électorales ;

Considérant que les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration a décidé :**

- D'instaurer les modalités définies ci-dessous à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 pour les agents du CCAS, fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires, les agents contractuels de droit public et privé ainsi que les agents détachés dans la fonction publique territoriale :

1. Indemnisation des agents concernés de la façon suivante :

- Fonctionnaires et contractuels de droit public et privé de catégorie C : au prorata des heures supplémentaires effectuées, sur la base de leur indice de traitement.
- Fonctionnaires et contractuels de droit public et privé de catégorie B : au prorata des heures supplémentaires effectuées, sur la base de leur indice de traitement.
- Fonctionnaires et contractuels de droit public et privé de catégorie A : repos compensateur pour les agents qui le souhaitent.

2. Rémunération des heures supplémentaires de la façon suivante :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

3. Récupération des heures supplémentaires selon la façon suivante :

- Jours de récupération supplémentaires.

4. Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires de la façon suivante :

- La réalisation d'heures supplémentaires donne droit à majoration de ces heures effectuées. Le taux de majoration est variable selon le volume d'heures réalisées :

|   |                    |
|---|--------------------|
| 14 premières heures par mois  | Majoration de 25%  |
| Au-delà de la 14 <sup>ème</sup> heure par mois  | Majoration de 50%  |
| Dimanches et Jours Fériés   | Majoration de 75%  |
| Nuits<br>(entre 22 heures et 5 heures ou 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures) | Majoration de 100% |

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.
- D'autoriser le Président à signer tout document en lien avec cette décision.

Adopté à l'unanimité par 12 voix (dont 3 procurations).

**La Vice-Présidente,  
Martine MAZOYER**

